




# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

C-2022-025

Envoyé en préfecture le 17/03/2022  
Reçu en préfecture le 17/03/2022  
Affiché le   
ID : 038-283812014-20220302-C\_2022\_025-AR

## ARRETE

**Objet : Ouverture des concours externe et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (H et F) session 2022.**

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

**Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2022,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère. Considérant les besoins exprimés par les collectivités des départements de la Drôme et de l'Isère.

**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE**

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères  
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des départements de la Drôme et de l'Isère, les concours externe et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles.

Les épreuves écrites auront lieu le **mercredi 12 octobre 2022** au Palais des sports, 14 boulevard Clémenceau, 38100 Grenoble et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du mois de février 2023 au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

**ARTICLE 2 :** Les concours sont ouverts pour **45 postes** répartis comme suit :

Concours externe : 41 postes

Troisième concours : 4 postes

**ARTICLE 3 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**ARTICLE 4 :**

**1 - Délais de candidatures**

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir **du mardi 05 avril jusqu'au mercredi 11 mai 2022 inclus**.

**2 - Modalités d'inscription en ligne uniquement**

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr).

**Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.**

**3 - Modalités de retour des dossiers**

A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre son dossier, **au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, fixée le mardi 19 mai 2022 :**

- Par voie dématérialisée via l'espace candidat, à minuit au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) : Cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

- A défaut par courrier, à minuit au plus tard (date de la poste ou du prestataire faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, 16h le vendredi).

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du mardi 19 mai 2022 fera l'objet d'un refus.

#### **4 - Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap**

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 31 août 2022).

#### **ARTICLE 5 :**

L'épreuve orale d'admission du concours d'agent territorial spécialité principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et par le décret no 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, qui souhaitent bénéficier de la visioconférence pour l'épreuve d'admission doivent en faire la demande au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves orales (soit le 19 décembre 2022).

Pour bénéficier de la visioconférence, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire à l'autorité compétente un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

#### **ARTICLE 6 :** Conditions de candidature :

##### **Le concours externe :**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

L'article 21 du Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et sa prorogation par le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prévoit que les candidats aux concours externe dont l'arrêté d'ouverture a été pris entre le 01/01/21 et le 31/10/22 ont jusqu'au jour de l'établissement de la liste des admis par le jury pour fournir copie de leur diplôme ou de leur équivalence de diplôme. Dans l'hypothèse où un candidat serait admis au concours mais ne fournirait pas le justificatif de diplôme requis ou d'équivalence de diplôme dans le délai réglementaire, son nom ne figurera pas ou sera retiré de la liste d'aptitude. Il perdra ainsi le bénéfice du concours.

##### **Le 3<sup>ème</sup> concours :**

Les candidats doivent justifier de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

**ARTICLE 7 :** Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 5, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription aux concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

L'annulation de la candidature basée sur une admission à concourir illégale pourra être prononcée dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision

**ARTICLE 8 :** Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**ARTICLE 9 :** Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

**ARTICLE 10 :** Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales dans les conditions fixées par les articles L.325-19, L.325-20, L.325-26, L.325-38, L.325-39, L.325-40, L.325-41, L.325-42, L.325-43 du code général de la fonction publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission dans la limite des places mises au concours.

**ARTICLE 11 :** Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

**ARTICLE 12 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de l'Isère, des Centres de gestion partie prenante à l'organisation, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, et dans les locaux du pôle emploi, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.



St Martin d'Hères, le 2 mars 2022

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN